



# Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi - 28 dhoul kaada - Vendredi 1<sup>er</sup> dhoul hijja 1408 - 12-15 juillet 1988

131<sup>e</sup> année

N<sup>o</sup> 48

## Sommaire

### lois

Loi n° 88-79 du 11 juillet 1988 portant ratification de la convention des Nations-Unies de 1984 contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	1035
Loi n° 88-80 du 11 juillet 1988 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Koweït le 23 mai 1988 entre la République tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relatif au projet d'irrigation de la plaine de Kairouan .....	1036
Loi n° 88-81 du 11 juillet 1988 ratifiant l'accord de prêt conclu à Washington le 13 avril 1988 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif à la ligne de crédit à la petite et moyenne entreprise .....	1036
Loi n° 88-82 du 11 juillet 1988 portant création de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline .....	1036
Loi n° 88-83 du 11 juillet 1988 portant création du centre national de télédétection .....	1037

### décrets et arrêtés

#### Premier ministre

Décret n° 88-1289 du 5 juillet 1988 portant création d'un conseil supérieur de l'informatique et des télécommunications .....	1037
Nomination d'un contrôleur général adjoint .....	1038
Nomination de sous-directeurs .....	1038
Arrêté du Premier ministre du 9 juillet 1988 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration pour l'année scolaire 1988-1989 .....	1038
(plan)	
Nomination d'un directeur .....	1039

## **Ministère de la justice**

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la justice du 5 juillet 1988 portant délégation de signature ..... 1039

## **Ministère de la défense nationale**

Nomination d'un sous-directeur..... 1039

Arrêté du Premier ministre du 9 juillet 1988 fixant la composition du conseil d'administration du projet de mise en valeur du Sahara ..... 1039

Arrêté du Premier ministre du 9 juillet 1988 fixant la composition du comité technique du projet de mise en valeur du Sahara..... 1040

## **Ministère des affaires étrangères**

Nomination d'un ambassadeur..... 1040

Nomination d'un sous-directeur..... 1040

## **Ministère de l'intérieur**

Décret n° 88-1298 du 27 juin 1988 portant création d'emplois au ministère de l'intérieur ..... 1040

Arrêtés du ministre de l'intérieur du 1er juillet 1988 portant délégation de signature..... 1041

## **Ministère de l'économie nationale**

Décret n° 88-1299 du 29 juin 1988 relatif à l'importation et à l'exportation des instruments de mesure..... 1042

Nomination d'un chef de service..... 1043

Arrêtés du ministre de l'économie nationale du 27 juin 1988 relatifs à des permis de recherche ..... 1043

## **Ministère des finances**

Nomination de contrôleurs financiers ..... 1045

## **Ministère de l'équipement et de l'habitat**

Nomination d'un inspecteur principal ..... 1046

## **Ministère du transport et du tourisme**

Décret n° 88-1301 du 5 juillet 1988 relatif à l'expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique et incorporation d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat au domaine public des chemins de fer pour les affecter à la société du métro-léger de Tunis ..... 1046

## **Ministère des affaires culturelles**

Nomination de directeurs..... 1047

Nomination d'un secrétaire général de comité culturel régional ..... 1047

Cessation de fonctions d'un directeur ..... 1047

## **Ministère de l'éducation nationale**

Nomination d'un chef de service..... 1048

Nomination d'un inspecteur des services administratifs et financiers..... 1048

## **Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**

Nomination du directeur de l'institut de théologie ..... 1048

Nomination d'un secrétaire général d'établissements supérieurs et de recherche ..... 1048

Nomination de secrétaires principaux d'établissements supérieurs et de recherche ..... 1048

Nomination de secrétaires d'établissements supérieurs et de recherche ..... 1048

Nomination d'un chef de service..... 1048

## **Ministère de la santé publique**

Nomination d'un chargé de mission..... 1048

## Ministère de l'agriculture

Décret n° 88-1321 à 1325 du 28 juin 1988 relatifs à l'octroi de la personnalité civile à certaines collectivités et à la soumission au régime des terres collectives des terres dont elles jouissent.....	1049
Nomination de sous-directeurs.....	1050
Nomination de chefs d'arrondissements.....	1050
Nomination d'un chef de laboratoire en chef.....	1050
Nomination d'un ingénieur général.....	1050
Nomination d'ingénieurs en chef.....	1050
Nomination de maîtres de conférences.....	1051
Nomination des membres du conseil d'administration de l'office de mise en valeur des périmètres irrigués de Sidi Bouzid.....	1051
Nomination des membres du conseil d'administration de l'office de mise en valeur de Souassi.....	1051

## Ministère des affaires sociales

Nomination du Président directeur général de l'office des travailleurs tunisiens à l'étranger.....	1051
Nomination du Président directeur général de l'office de la formation professionnelle et de l'emploi.....	1051
Nomination d'un chargé de mission.....	1051
Nomination d'un chef de service.....	1051
Nomination d'un inspecteur régional.....	1051
Arrêté du ministre des affaires sociales du 9 juillet 1988 portant délégation de signature.....	1051

## Ministère de la jeunesse et de sports

Nomination d'un directeur.....	1052
Nomination d'un sous-directeur.....	1052
Nomination d'un chef de service.....	1052

## avis et communications

### Ministère des finances

Tirage de la 9ème tranche 1988 de la loterie nationale.....	1052
---	------

# lois

**Loi n° 88-79 du 11 juillet 1988 portant ratification de la convention des Nations-Unies de 1984 contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1).**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** — Est ratifiée la convention annexée à la présente loi, adoptée le 10 décembre 1984 par l'assemblée générale des

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption de la chambre des députés dans sa séance du 5 juillet 1988.

Nations-Unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants et signée au nom de la Tunisie le 26 août 1987.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 11 juillet 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Loi n° 88-80 du 11 juillet 1988 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Koweït le 23 mai 1988 entre la République tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relatif au projet d'irrigation de la plaine de Kairouan (1).**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi conclu à Koweït le 23 mai 1988 entre la République tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relatif à l'octroi à la Tunisie d'un prêt de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) dinars koweïtiens pour la contribution au financement du projet d'irrigation de la plaine de Kairouan.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 11 juillet 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption de la chambre des députés dans sa séance du 5 juillet 1988.

**Loi n° 88-81 du 11 juillet 1988 ratifiant l'accord de prêt conclu à Washington le 13 avril 1988 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif à la ligne de crédit à la petite et moyenne entreprise (1).**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi conclu à Washington le 13 avril 1988 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à la ligne de crédit à la petite et moyenne entreprise portant sur un montant de vingt huit millions (28.000.000) de dollars des Etats-Unies d'Amérique.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 11 juillet 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption de la chambre des députés dans sa séance du 5 juillet 1988.

**Loi n° 88-82 du 11 juillet 1988 portant création de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline.**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption de la chambre des députés dans sa séance du 5 juillet 1988.

l'autonomie financière dénommé : Fondation nationale d'amélioration de la race chevaline.

La fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline réputée commerçante dans ses relations avec les tiers et est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est dérogé par la présente loi.

Elle est placée sous la tutelle du ministre de l'agriculture, et siège est à Tunis.

Art. 2. — La fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline assure les missions suivantes :

— l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'élevage des équidés dans le pays;

— l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement de l'élevage des espèces équinnes, asines et mulassières;

— l'encadrement des éleveurs des espèces précitées et la diffusion des méthodes et techniques modernes d'élevage;

— le suivi, le contrôle et l'évaluation des productions et des projets de production des espèces équinnes dans les structures existantes ou à créer;

— l'identification des projets de développement du secteur d'élevage des équidés;

— le développement, la programmation, la réalisation et le suivi des actions d'amélioration génétique des équidés et l'évaluation de l'impact de ces actions;

— l'encouragement à l'élevage équin par toutes les mesures susceptibles de favoriser son essor et sa rentabilité;

— la tenue des livres généalogiques des races de l'espèce équine;

— l'assistance des haras privés et des établissements hippiques et le suivi de leur activité;

— la participation au développement de l'équitation, des sports équestres et l'animation du tourisme équestre;

— l'organisation, le contrôle et le suivi de la monte publique des équidés;

— la documentation, la collecte, la diffusion de l'information en matière d'élevage équin;

— la proposition à l'autorité de tutelle de projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'élevage équin et à ses productions;

— la représentativité du secteur auprès des organisations nationales et internationales;

— l'encouragement à la création d'organisations privées nationales régionales ou locales concourantes aux mêmes objectifs;

— la protection des espèces équinnes contre les abus et les mauvais traitements;

— l'exploitation intensive des terres agricoles qui lui sont affectées en vue de la réalisation de ses programmes de développement;

— d'une façon générale exécuter toutes missions qui lui sont confiées par le gouvernement dans le cadre de ses attributions et tendant à l'amélioration technique et économique du secteur équin.

Art. 3. — La fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline est administrée par un conseil d'administration composé d'un Président-directeur général, de représentants de l'administration, des organismes publics concernés par l'activité de la fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline et des représentants de la profession.

Art. 4. — Un décret fixera l'organisation administrative et financière de la fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline ainsi que les modalités de son fonctionnement et de l'exercice de la tutelle du ministre de l'agriculture.

X  
Art. 5. — L'établissement des haras nationaux créé par l'article 39 de la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970 portant loi des finances pour la gestion 1971 est dissout et son patrimoine sera transféré à la fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 11 juillet 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### Loi n° 88-83 du 11 juillet 1988 portant création du centre national de télédétection (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé «Centre national de télédétection».

Il est régi par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Le centre est placé sous la tutelle du ministère de la défense nationale et son siège est à Tunis.

Art. 2. — Le centre national de télédétection a notamment pour mission :

1) de participer à l'élaboration d'une politique nationale en matière de télédétection de nature à préserver les intérêts économiques, sociaux, culturels et stratégiques;

2) d'acquérir de distribuer de traiter et d'archiver sans monopole ni restriction des données en matière de télédétection;

3) d'offrir des prestations de service à la demande;

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption de la chambre des députés dans sa séance du 5 juillet 1988.

4) de promouvoir la formation et le perfectionnement du personnel des services administratifs concernés par la télédétection;

5) d'apporter son concours dans la recherche ciblée sur les projets d'envergure nationale utilisant la télédétection, et d'effectuer des expertises en cas de besoin.

Le centre national de télédétection est également habilité à adhérer aux organismes internationaux de télédétection.

Art. 3. — Il est créé auprès du centre national de télédétection un conseil scientifique dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret.

Le conseil scientifique donne son avis sur toute orientation ou action du centre en matière de recherche scientifique. Il donne également son avis sur toute mise en œuvre de techniques nouvelles en matière de télédétection.

Le conseil scientifique est consulté sur toutes actions entreprises par le centre en vue d'établir des relations de coopération avec les institutions de recherche scientifique nationale ou étrangère.

Art. 4. — Les agents du centre national de télédétection appelés à connaître directement ou indirectement des renseignements à l'occasion des missions visées à l'article 2 de la présente loi sont tenus au secret professionnel conformément à l'article 254 du code pénal.

Art. 5. — Les créances du centre national de télédétection bénéficient du privilège général du trésor.

Art. 6. — Le recouvrement des créances de toute nature du centre national de télédétection est poursuivi au moyen d'états de liquidation délivrés conformément à la législation en vigueur. Ces états de liquidation sont dressés par le Président directeur général du centre et rendus exécutoires par le ministre des finances.

Art. 7. — Un décret fixera l'organisation administrative et financière du centre national de télédétection ainsi que ses règles de fonctionnement et les modalités de l'exercice de la tutelle de l'Etat.

Art. 8. — Les marchés et conventions passés par le centre ne sont pas soumis à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics. Ils feront l'objet d'une réglementation particulière fixée par décret.

Art. 9. — En cas de dissolution du centre son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par le centre.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 11 juillet 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## décrets, arrêtés

### PREMIER MINISTRE

#### CREATION D'UN CONSEIL SUPERIEUR

#### Décret n° 88-1289 du 15 juillet 1988 portant création d'un conseil supérieur de l'informatique et des télécommunications.

Le Président de la République;

Vu le décret n° 74-1026 du 20 novembre 1974 portant création d'une commission nationale de l'informatique et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'avis du secrétaire général du gouvernement;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un conseil supérieur de l'informatique et des télécommunications, ayant pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale en matière d'informatique et de télécommunications.

Il est en outre chargé d'assurer la coordination et l'impulsion nécessaires à la promotion et au développement des secteurs de l'informatique et des télécommunications notamment au niveau de la formation, la recherche, de développement industriel, l'utilisation, la sensibilisation et la diffusion de la culture des technologies de l'information auprès du grand public.

Art. 2. — Le conseil supérieur de l'informatique et des télécommunications est composé comme suit :

- le Premier ministre : Président;
- le ministre de l'économie nationale;
- le ministre des finances;
- le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan;
- le ministre de l'éducation nationale;
- le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- le ministre des communications;
- le secrétaire général du gouvernement;
- le conseiller du Premier ministre en technologie;
- le Président de l'institut régional des sciences informatiques et des télécommunications;
- le Président directeur général du centre national de l'informatique : rapporteur;
- le directeur général des réformes administratives;
- le directeur général des télécommunications.

Art. 3. — Le Président et les membres du conseil supérieur de l'informatique et des télécommunications peuvent être assistés pendant les réunions du comité, par leurs collaborateurs les plus concernés par les secteurs de l'informatique et des télécommunications.

Art. 4. — Le Président du conseil supérieur de l'informatique et des télécommunications peut associer aux travaux du conseil, toute personne dont il juge la présence utile en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour.

Art. 5. — Des comités spécialisés peuvent être créés par arrêté du Premier ministre, pour l'étude de questions entrant dans le cadre des attributions du conseil supérieur de l'informatique et des télécommunications.

Art. 6. — Le conseil supérieur de l'informatique et des télécommunications se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret sus-visé n° 74-1026 du 20 novembre 1974.

Art. 8. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 15 juillet 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### NOMINATIONS

Par décret n° 88-1290 du 4 juillet 1988 :

Monsieur Kamel Guerhazi contrôleur des dépenses publiques est chargé des fonctions de contrôleur général adjoint à la

direction générale du contrôle des dépenses relevant du Premier ministre.

Par décret n° 88-1291 du 4 juillet 1988 :

Monsieur Mohamed Bouchoucha conseiller des services publics est chargé des fonctions de sous-directeur au Premier ministre (contrôle général des dépenses publiques)

Par décret n° 88-1292 du 4 juillet 1988 :

Monsieur Amor Salem El Hammami conseiller des services publics est chargé des fonctions de sous-directeur au Premier ministre (contrôle général des dépenses publiques).

### CONCOURS

Arrêté du Premier ministre du 9 juillet 1988 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration pour l'année scolaire 1988/1989.

Le Premier ministre;

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964 portant réforme de l'école nationale d'administration telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements à caractère administratif;

Vu le décret n° 84-1266 du 26 octobre 1984 fixant le statut du corps des conseillers des services publics;

Vu le décret n° 85-922 du 24 juillet 1985 relatif à l'organisation de la scolarité au cycle supérieur de l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 87-107 du 31 janvier 1987;

Vu l'arrêté du 15 août 1985 portant organisation du concours d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration est ouvert pour l'année scolaire 1988/1989.

Art. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 60.

Art. 3. — Peuvent participer à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret sus-visé n° 85-922 du 24 juillet 1985 relatif à l'organisation de la scolarité au cycle supérieur de l'école nationale d'administration tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 87-107 du 31 janvier 1987.

Art. 4. — Le concours sera ouvert le 15 septembre 1988 et jours suivants.

Art. 5. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 20 août 1988.

Art. 6. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 9 juillet 1988.

Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 88-1293 du 4 juillet 1988 :**

Monsieur Mohamed Belkhir inspecteur central des services financiers au ministère du plan est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la direction générale des projets.

**Par décret n° 88-1294 du 4 juillet 1988 :**

Monsieur Noureddine Ghannouchi administrateur au ministère du plan est chargé des fonctions de chef de service de la coopération avec l'Amérique à la sous-direction de la coopération avec les pays d'Amérique et d'Asie à la direction générale de la coopération.

.....  
**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
.....

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Arrêté du ministre d'Etat chargé de la justice du 5 juillet 1988 portant délégation de signature.**

Le ministre d'Etat chargé de la justice;

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour la gestion 1971 et création d'un établissement public dénommé «Conservation de la propriété foncière», relevant du ministère de la justice, doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat;

Vu le décret n° 74-1063 du 28 novembre 1974 portant organisation du ministère de la justice ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 88-736 du 12 avril 1988 portant nomination du ministre d'Etat chargé de la justice;

Vu le décret n° 78-1111 du 23 décembre 1978 portant nomination de Monsieur Mohamed El Habib Ben Abdessalem, conservateur de la propriété foncière à compter du 1er janvier 1979;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed El Habib Ben Abdessalem, conservateur de la propriété foncière est habilité à signer par délégation du ministre d'Etat, chargé de la justice, les arrêtés individuels les contrats concernant les fonctionnaires et agents de toutes catégories dépendant de la conservation de la propriété foncière, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Conformément à l'article 2 du présent décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 l'intéressé est autorisé à subdéléguer sa signature.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 5 juillet 1988.

*Le ministre d'Etat chargé de la justice*  
SLAHEDDINE BALY

VU  
*Le Premier ministre*  
HEDI-BACCOUCHE

.....  
**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**  
.....

**NOMINATION**

**Par décret n° 88-1295 du 4 juillet 1988 :**

Monsieur Jamel Chrigui conseiller des services publics est nommé sous-directeur financier à la direction centrale du ministère de la défense nationale.

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Arrêté du Premier ministre du 9 juillet 1988 fixant la composition du conseil d'administration du projet de mise en valeur du Sahara.**

Le Premier ministre;

Sur proposition du secrétaire général du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979 portant organisation du ministère de la défense nationale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 84-1403 du 3 décembre 1984 complétant le décret n° 74-754 du 27 juillet 1974 portant réglementation des marchés publics tel que modifié par le décret n° 85-288 du 18 février 1985;

Vu le décret n° 88-662 du 20 avril 1988 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la défense nationale;

Vu l'arrêté du 18 février 1985 fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil d'administration du projet de mise en valeur du Sahara ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté sus-visé du 18 février 1985 fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil d'administration du projet de mise en valeur du Sahara sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup> (nouveau). — Le conseil d'administration du projet de mise en valeur du Sahara est composé comme suit :

— le secrétaire général du ministère de la défense nationale :  
Président;

— deux représentants du Premier ministère : membres;

— un représentant du ministère de la défense nationale :  
membre;

— un représentant du ministère de l'intérieur : membre;

— un représentant du ministère du plan : membre;

- un représentant du ministère de l'école nationale : membre;
- un représentant du ministère des finances : membre;
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : membre;
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat : membre;
- un représentant du ministère du transport et du tourisme;
- un représentant du ministère de l'agriculture : membre;
- un représentant du ministère des communications : membre;
- le président directeur général de la banque nationale du développement agricole : membre;
- le président du comité technique du projet de mise en valeur du Sahara : membre.

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 9 juillet 1988.

*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

### **COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE**

**Arrêté du Premier ministre du 9 juillet 1988 fixant la composition du comité technique du projet de mise en valeur du Sahara.**

Le Premier ministre;

Sur proposition du secrétaire général du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979 portant organisation du ministère de la défense nationale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 84-1403 du 3 décembre 1984 complétant le décret n° 74-754 du 27 juillet 1974 portant réglementation des marchés publics tel que modifié par le décret n° 85-288 du 18 février 1985;

Vu le décret n° 88-662 du 20 avril 1988 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la défense nationale;

Vu l'arrêté du 18 février 1985 fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil d'administration du projet de mise en valeur du Sahara ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté sus-visé du 18 février fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil d'administration du projet de mise en valeur du Sahara sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup> (nouveau). — Le comité technique du projet de mise en valeur du Sahara est composé comme suit :

- le commissaire général au développement régional : Président;
- un représentant du Premier ministre : membre;
- deux représentants du ministère de la défense nationale : membres;
- un représentant du ministère de l'intérieur : membre;
- un représentant du ministère du plan : membre;
- un représentant du ministère de l'économie nationale : membre;
- un représentant du ministère des finances : membre;
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : membre;
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat : membre;
- un représentant du ministère du transport et du tourisme : membre;
- un représentant du ministère de l'agriculture : membre;
- un représentant du ministère des communications : membre.

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 9 juillet 1988.

*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### **NOMINATIONS**

**Par décret n° 88-1296 du 5 juillet 1988 :**

Monsieur Ali Jerad ministre plénipotentiaire est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à Alger.

**Par décret n° 88-1297 du 5 juillet 1988 :**

Monsieur Mohamed Bachrouh ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'Europe occidentale à la direction des affaires politiques pour l'Europe au ministère des affaires étrangères.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### **CREATION D'EMPLOIS**

**Décret n° 88-1298 du 27 juin 1988 portant création d'emplois au ministère de l'intérieur.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988;

Vu le décret n° 84-1244 du 20 octobre 1984 portant organisation du ministère de l'intérieur modifié par le décret n° 86-526 du 5 mai 1986;

Sur proposition du ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du ministre des finances;

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont créés au ministère de l'intérieur, les emplois ci-dessous indiqués :

1) *Au cadre commun :*

\* Conseiller des services publics : (2) emplois

\* Administrateur : (5) emplois

2) *Au cadre technique :*

\* Ingénieur adjoint : (1) emploi

3) *Au cadre du traitement informatique :*

\* Contrôleur mécanographe ( 6) emplois

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 juin 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**DELEGATIONS DE SIGNATURE**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 1er juillet 1988 portant délégation de signature.**

Le ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 67-20 du 31-mai 1967 portant statut général des militaires ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 84-1244 du 20 octobre 1984 portant organisation du ministère de l'intérieur notamment son article 8, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 88-824 du 5 avril 1988 chargeant le colonel Sadok Khlas des fonctions de directeur des transmissions au ministère de l'intérieur;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, le colonel Sadok Khlas, directeur des transmissions au ministère de l'intérieur est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

Le ministre de l'intérieur  
HABIB AMMAR

VU

Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 1er juillet 1988 portant délégation de signature.**

Le ministre de l'intérieur;

Vu le décret n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 84-1244 du 20 octobre 1984 portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 88-337 du 17 mars 1988 chargeant Monsieur Hamadi Bel Haj Aïssa conseiller des services publics des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975,

Monsieur Hamadi Bel Haj Aïssa directeur des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Hamadi Bel Haj Aïssa est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

Le ministre de l'intérieur  
HABIB AMMAR

VU

Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 1er juillet 1988 portant délégation de signature.**

Le ministre de l'intérieur;

Vu le décret n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 84-1244 du 20 octobre 1984 portant organisation du ministère de l'intérieur notamment son article 7, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 88-413 du 22 mars 1988 chargeant Monsieur Moncef Tabka administrateur des fonctions de chef de service de l'ordonnement des dépenses des cadres communs, technique et ouvrier à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Moncef Tabka chef de service de l'ordonnement des dépenses des cadres communs, technique et ouvrier à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

Le ministre de l'intérieur  
HABIB AMMAR

VU

Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 1er juillet 1988 portant délégation de signature.**

Le ministre de l'intérieur;

Vu le décret n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 84-1244 du 20 octobre 1984 portant organisation du ministère de l'intérieur notamment son article 7, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 88-576 du 25 mars 1988 chargeant Monsieur Khaled Younsi conseiller des services publics des fonctions de chef de service de l'ordonnement des dépenses du matériel et d'équipement à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Khaled Younsi chef de service de l'ordonnement des dépenses du matériel et d'équipement à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Cet arrêté prend effet à compter du 25 mars 1988 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

Le ministre de l'intérieur  
HABIB AMMAR

VU  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

## MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

### IMPORTATION ET EXPORTATION DES INSTRUMENTS DE MESURE

#### Décret n° 88-1299 du 27 juin 1988 relatif à l'importation et à l'exportation des instruments de mesure.

Le Président de la République;

Vu le décret du 29 juillet 1909 relatif à la vérification et à la construction des poids, mesures, instruments de pesage et de mesurage;

Vu le décret du 10 mars 1920 aggravant les pénalités et modifiant certaines dispositions du décret du 29 juillet 1909;

Vu le décret du 10 mai 1930 relatif aux conditions générales d'admission des appareils de mesure à la vérification et au poinçonnage;

Vu le décret du 30 décembre 1948 relatif à l'importation des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 20 juin 1930 relatif à l'utilisation et à la vérification des appareils distributeurs d'essence;

Sur proposition du ministre de l'économie nationale;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret vise le contrôle à l'importation et à l'exportation des instruments de mesure qui sont soumis au régime de contrôle métrologique de l'Etat.

La liste de ces instruments par numéro de tarif douanier sera fixée chaque fois que nécessaire par un avis du ministère de l'économie nationale publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

#### TITRE PREMIER

##### Importation des instruments de mesure

Art. 2. — Les instruments de mesure visés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être importés que lorsqu'ils sont conformes à un modèle approuvé en pays d'origine et reconnu en tant que tel par le service de la métrologie légale.

Art. 3. — Excepté le cas des instruments cités par l'article 7 du présent décret, toute personne qui importe les instruments visés ci-dessus soit pour ses besoins particuliers soit en vue de les céder à titre gratuit ou onéreux est tenue d'envoyer, avant chaque importation, au ministère de l'économie nationale, service de la métrologie légale, une déclaration faisant connaître :

- 1) son nom, sa profession et son adresse;
- 2) le nombre, la nature et la marque des instruments à importer;
- 3) le numéro et la date de la décision d'approbation de modèle du pays d'origine;
- 4) le numéro du titre d'importation;
- 5) le lieu où les instruments seront installés en vue de leur utilisation ou de leur mise en vente.

Art. 4. — S'il apparaît que les instruments faisant l'objet de la déclaration d'importation se trouvent dans les conditions prévues à l'article 2, le service de la métrologie légale délivre à

l'importateur un accusé de réception portant avis favorable à l'importation.

Dans le cas contraire, l'importateur est informé du refus d'avis favorable.

Art. 5. — L'importateur doit déposer au bureau des douanes de contrôle des marchandises à l'entrée, à l'appui de la déclaration en douane, l'accusé de réception portant avis favorable à l'importation visée à l'article 4 du présent décret.

Le service des douanes subordonne à ce dépôt la mainlevée des instruments de mesure visés à l'article 2.

Les receveurs de douane portent sur l'accusé de réception sus-visé la date et le bureau d'entrée en Tunisie des instruments importés dans les conditions fixées ci-dessus. A l'expiration de chaque mois ils envoient directement ces accusés de réception au ministère de l'économie nationale, service de la métrologie légale, qui les transmet aux bureaux de vérifications intéressés.

Art. 6. — Les instruments de mesure visés à l'article 1<sup>er</sup> importés sous les régimes douaniers suspensifs sont dispensés des formalités ci-dessus prescrites, s'ils sont destinés aux études et essais à effectuer en vue de l'approbation de modèle, ou s'ils doivent être présentés dans les expositions, foires, salons ou musées.

Art. 7. — Les instruments importés par les particuliers à titre occasionnel doivent faire l'objet d'une déclaration déposée au service de la métrologie légale conformément au modèle annexé au présent décret portant engagement d'incessibilité de l'instrument concerné durant une année.

A l'appui de cette déclaration, l'intéressé doit fournir les justificatifs quant au besoin réel d'utilisation de l'instrument.

Dans ce cas, le service de la métrologie légale délivre à l'intéressé un accusé de réception portant avis favorable à l'importation.

En cas d'infraction aux dispositions de cet article, l'instrument sera confisqué et un procès-verbal de saisie sera dressé à l'encontre du contrevenant.

Art. 8. — Les instruments de mesure importés en Tunisie, revêtus ou non du poinçon de la vérification primitive du pays d'origine, doivent faire l'objet d'une vérification primitive par le service de la métrologie légale dès leur réception par le destinataire et avant toute utilisation ou cession.

L'importateur devra acquitter auprès du service de la métrologie légale la taxe de vérification primitive en application du décret en vigueur portant fixation des droits à percevoir sur la vérification des instruments de mesure.

#### TITRE 2

##### Exportation des instruments de mesure

Art. 9. — Les instruments de mesure visés à l'article 1<sup>er</sup> sont exportés sans formalité particulière au titre du présent décret.

Art. 10. — Les instruments de mesure destinés à l'exportation sont exonérés de la taxe de vérification primitive. Pour bénéficier de cet avantage, l'exportateur doit lors de cette vérification, déposer au ministère de l'économie nationale, service de la métrologie légale, une déclaration d'expédition portant indication de la quantité, la nature des instruments, leur lieu de destination ainsi que la date prévue pour l'exportation. Il doit ensuite remettre une copie des documents d'exportation justifiant la réalisation effective de l'opération.

En cas d'annulation de l'opération d'exportation envisagée ou de retour des instruments exportés, l'intéressé doit dans un délai n'excédant pas un mois en informer le service de la métrologie légale. Les instruments en question seront alors soumis à la réglementation en la matière au même titre que les instruments mis sur le marché local.

Art. 11. — Les instruments de mesure destinés à l'exportation peuvent être dispensés de la vérification primitive, si l'exportateur justifie que les instruments sont soumis à une vérification officielle dans le pays destinataire et que leur modèle est approuvé par le service de la métrologie de ce pays.

La décision de dispense de vérification primitive accordée par le service de la métrologie légale est notifiée à l'exportateur et aux bureaux de vérification des instruments de mesure intéressés.

### TITRE 3 Dispositions générales

Art. 12. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret du 30 décembre 1948 relatif à l'importation des instruments de mesure.

Art. 13. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées et poursuivies soit comme en matière de contrôle d'instruments de mesure, soit comme en matière de repression des fraudes.

Art. 14. — Le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 27 juin 1988.

p. le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

### ANNEXE

#### Modèle de déclaration d'entrée d'instruments de mesure

Je soussigné ..... titulaire de la .....  
carte d'identité nationale n° ..... délivrée le .....  
à ..... profession .....  
adresse .....  
ayant importé le (s) instrument (s) ci-dessous mentionné (s)

[ ] A l'occasion d'un retour occasionnel

[ ] A l'occasion d'un retour définitif

[ ] A la suite d'un voyage touristique

Et ce, en vue de leur utilisation dans .....  
à l'adresse suivante .....

Instrument : — Nombre :

— Marque :

— Pays d'origine :

Type :

m'engage par la présente, à ne pas vendre ni céder durant une année à partir du .....

les instruments ci-dessus indiqués et à les présenter avant toute utilisation aux vérifications obligatoires des poids et mesures.

Date et signature,

N.B. En cas d'infraction aux présentes dispositions l'instrument sera confisqué et un procès-verbal de saisie sera dressé à l'encontre du contrevenant.

### NOMINATION

Par décret n° 88-1345 du 8 juillet 1988 :

Monsieur Mohsen Chakroun inspecteur des affaires économiques est chargé des fonctions de chef de service à l'inspection du ministère de l'économie nationale.

### PERMIS DE RECHERCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 27 juin 1988 portant institution du permis de recherches des mines du 5ème groupe dit permis «Chebket Rouss El maâdher», gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment son titre 2;

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 16 avril 1987, sous les numéros 571.054 à 571.069, par laquelle la compagnie des phosphates de Gafsa dont le siège social se trouve à Gafsa, demande l'attribution d'un permis de recherches des mines du 5ème groupe situé dans le gouvernorat de Gafsa au lieu dit «Chebket Rouss El Maâdher» carte de Gafsa au 1/100.000 à l'intérieur d'un périmètre formé par la réunion de seize (16) permis élémentaires contigus d'un seul tenant d'une superficie de 64 km<sup>2</sup> et défini dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 37 du décret sus-visé;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 4 mars 1988;

Vu le rapport du directeur général des mines;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est accordé à la compagnie des phosphates de Gafsa dont le siège social est à Gafsa, sous réserve des droits antérieurs des tiers, un permis de recherches des mines du 5ème groupe, situé dans le gouvernorat de Gafsa au lieu dit «Chebket Rouss El Maâdher», carte de Gafsa au 1/100.000 à l'intérieur d'un périmètre formé par la réunion de seize (16) permis élémentaires d'un seul tenant, d'une superficie de 64 km<sup>2</sup> et défini par les numéros de repères des sommets indiqués dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	208.510
2	222.510
3	222.504
4	218.504
5	218.506
6	208.506

Art. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à cinq (5) années grégoriennes, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Au cours de la période de validité visée à l'article 2 ci-dessus, la compagnie des phosphates de Gafsa devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à quatre cent soixante deux mille dinars (462.000 dinars).

Art. 4. — Toute demande de renouvellement, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la direction générale des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 27 juin 1988.

Le ministre de l'économie nationale  
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

## CLASSIFICATION

### Arrêté du ministre de l'économie nationale du 27 juin 1988 portant retrait de l'arrêté du 10 septembre 1986 portant classification des pierres marbrrières dans le 3ème groupe régi par le décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment son titre premier;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1986 portant classification des pierres marbrrières dans le 3ème groupe régi par le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 4 mars 1988;

Vu le décret du directeur général des mines;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est retiré l'arrêté en date du 10 septembre 1986 portant classification des pierres marbrrières dans le 3ème groupe régi par le décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

Tunis, le 27 juin 1988.

*Le ministre de l'économie nationale*  
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

## PERMIS DE RECHERCHE

### Arrêté du ministre de l'économie nationale du 27 juin 1988 portant cession partielle dans le permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis «Gabès-Jerba-Ben Gardane».

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu la loi n° 72-24 du 27 avril 1972 portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 5 avril 1971 par l'Etat tunisien d'une part et les sociétés Canadian Industrial Gas And Oil Ltd (CIGOL) et T.H. Weisser K.G. d'autre part;

Vu la loi n° 84-50 du 14 juillet 1984 portant approbation de l'avenant à la convention sus-visée, signé le 20 septembre 1983 entre l'Etat tunisien et Marathon Pétroleum Tunisia Ltd, Murphy Tunisia Oil Company, Enserch Tunisia Inc, Canam Off-Shore Ltd et Svenska Petroleum A.B.;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant amendement du décret-loi sus-visé;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 12 août 1971 portant institution du permis «Gabès-Jerba-Ben Gardane»;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1971 portant cession partielle au profit des sociétés Murphy et Odeco des droits et obligations détenus par Cigol et Weisser dans le dit permis;

Vu la lettre du 5 septembre 1973 relative à l'abandon de Murphy;

Vu l'arrêté du 21 avril 1974 portant autorisation de cession partielle du dit permis par les sociétés ODECO, CIGOL et Weisser au profit de Marathon;

Vu l'arrêté du 28 juin 1974 portant extension du dit permis;

Vu la lettre du 27 juin 1975 relative à l'abandon de la compagnie Weisser;

Vu la lettre du 28 septembre 1976 relative au changement de dénomination de Cigol qui sera désormais Norcen;

Vu l'arrêté du 4 mai 1977 portant premier renouvellement du dit permis au profit de Marathon, Odeco et Norcen;

Vu l'arrêté du 20 avril 1978 portant cession partielle des droits et obligations détenus par Norcen et Odeco au profit des sociétés Petroswede et Enserch;

Vu l'arrêté du 28 août 1979 portant deuxième renouvellement du dit permis au profit des sociétés Marathon, Odeco, Enserch, Petroswede et Norcen;

Vu la lettre du 18 avril 1980 relative à la nouvelle dénomination de Petroswede qui sera désormais Svenska;

Vu l'arrêté du 26 février 1981 portant cession totale des droits et obligations détenus par Odeco au profit de Canam;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1982 portant cession totale des droits et obligations de Norcen au profit de Murphy et troisième renouvellement du dit permis;

Vu l'arrêté du 14 avril 1983 portant institution de la concession «El Biban»;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1985 portant quatrième renouvellement du permis sus-visé au profit des sociétés Marathon, Murphy, Canam, Enserch et Svenska;

Vu la lettre du 5 juin 1986 par laquelle Murphy et Canam ont notifié leur décision de ne pas renouveler le permis sus-visé;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987 portant admission du permis «Gabès-Jerba-Ben Gardane» au bénéfice des dispositions du décret-loi sus-visé;

Vu l'arrêté du 23 février 1987 portant 5ème renouvellement du permis sus-visé au profit de Marathon, Enserch et Svenska;

Vu l'arrêté du 12 mars 1987 portant extension du permis sus-visé;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1988 portant cession partielle des droits et obligations détenus par les compagnies Marathon, Enserch et Svenska dans le permis «Gabès-Jerba-Ben Gardane» au profit de la société Oranje-Nassau Hammamet C.V.;

Vu la demande déposée le 9 mars 1988 à la direction générale des mines et enregistrée sous le numéro 1534 par laquelle les sociétés Marathon et Svenska sollicitent la cession partielle de leurs droits et obligations dans le permis «Gabès-Jerba-Ben Gardane» au profit de la société «B.P. Development»;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 8 mars 1988;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la cession partielle des droits et obligations détenus dans le permis «Gabès-Jerba-Ben Gardane» par les sociétés Marathon et Svenska au profit de la société «B.P. Development».

A la suite de cette cession, les pourcentages de participation des cotitulaires dans le permis sont comme suit :

— Marathon Pétroleum Tunisia Ltd : 36,8323

— Enserch Tunisia Inc : 12,8665

— Svenska Petroleum Exploration A.B. : 10,0448

— Oranje-Nassau Hammamet C.V. : 10,2564

— B.P. Development : 30,0000

Art. 2. — La société B.P. Development devient en vertu du présent arrêté conjointement et solidairement titulaire du permis «Gabès-Jerba-Ben Gardane» avec Marathon, Enserch, Svenska et Oranje-Nassau.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 juin 1988.

*Le ministre de l'économie nationale*  
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

## VALIDITE D'UN PERMIS DE RECHERCHE

### Arrêté du ministre de l'économie nationale du 27 juin 1988 portant extension de la durée de validité d'un permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis «Kerkennah Ouest».

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 27 juin 1988 portant extension de la durée de validité d'un permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis «Kairouan Sud».**

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu la loi n° 84-48 du 14 juillet 1984 portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 4 novembre 1983 par l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et Kuwait-Foreign Petroleum Exploration Compagny (KUFPEC) d'autre part;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant amendement du décret-loi dudit décret-loi;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 23 juin 1984 portant institution du permis «Kairouan Sud»;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987 portant admission du permis «Kairouan Sud» au bénéfice des dispositions du décret-loi sus-visé;

Vu la demande déposée le 5 février 1988 à la direction générale des mines et enregistrée sous le n° 1529 demande par laquelle les compagnies ETAP et KUFPEC ont sollicité l'extension de la période initiale de validité du permis «Kairouan Sud» de dix huit mois;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 8 mars 1988;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est accordée une extension d'une année de 18 mois de la durée de la période initiale de validité du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis «Kairouan Sud». Suite à cette extension la période initiale de validité du permis arrivera à échéance le 9 janvier 1990.

Art. 2. — Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes ainsi que par le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985 et n° 87-9 du 6 mars 1987.

Tunis, le 27 juin 1988.

Le ministre de l'économie nationale  
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

Le ministre de l'économie nationale  
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DES FINANCES

**NOMINATIONS**

**Par arrêtés du ministre des finances du 1er juillet 1988 :**

Monsieur Hédi Mabrouk chef de service à la direction générale des impôts, est chargé du contrôle financier auprès de la société anonyme tunisienne de production et d'expansion cinématographique «SATPEC» en remplacement de Monsieur Béchir Nefzaoui.

Les agents dénommés ci-après sont chargés du contrôle financier auprès des entreprises publiques suivantes :

Office de mise en valeur des périmètres irrigués de Sidi Bouzid : Monsieur Mohamed Dammak, chef de service régional

du contrôle des impôts à Sidi Bouzid en remplacement de Monsieur Mohamed Hédi M'Timet.

Office des terres domaniales : Monsieur Kamel Abdeljaoued chef de service à la direction générale des assurances en remplacement de Monsieur Abderrahman Tnani.

Office national du tourisme tunisien : Monsieur Abdelkader El Amri sous-directeur à la direction générale des participations en remplacement de Monsieur Lamine Hafsaoui.

Agence foncière touristique : Monsieur Chérif Bouslimi chef de service à la direction générale des participations en remplacement de Monsieur Abderrahman Tnani.

Régie nationale des tabacs et des allumettes : Monsieur Mohamed Salah Khammassi vérificateur à la direction générale des impôts en remplacement de Monsieur Mohamed Soudani.

Manufacture des tabacs de Kairouan : Monsieur Mohamed Soudani inspecteur général à la direction générale des participations en remplacement de Monsieur Habib Ounaïs.

Société «Les Ciments de Jebel Oust» : Monsieur Abdelhamid Ben Hamadi en remplacement de Monsieur Hassen Chemli chef de service à la direction générale des impôts.

Office national de l'artisanat «ONA» Monsieur Abdelhamid Jaballah en remplacement de Monsieur Abderrahman Tnani sous-directeur à la direction générale des impôts.

Société «Ellouhoum» Monsieur Faouzi Ben Khélifa en remplacement de Monsieur Abderrahman Tnani contrôleur des finances de 3ème classe.

Société des industries chimiques maghrébines «ICM» Monsieur Mohamed Haouas en remplacement de Monsieur Habib Ounaïs sous-directeur à la direction générale des impôts.

Société industrielle d'acide phosphorique et d'engrais «SIAPE» Monsieur Mahmoud M'Tir en remplacement de Monsieur Mohamed Haouas chef de service à la direction générale des impôts.

Société tunisienne d'électricité et du gaz «STEG» Monsieur Ezzeddine Zarrouk en remplacement de Monsieur Habib Ounaïs chargé de mission au ministère des finances.

Office du commerce de la Tunisie «OCT» Monsieur Ezzeddine Zarrouk en remplacement de Monsieur Habib Ounaïs chargé de mission au ministère des finances.

Compagnie franco-tunisienne des pétroles «CFTP» : Monsieur Mohamed Férid Kobbî en remplacement de Monsieur Hubert Sroussi sous directeur à la direction générale des participations.

Agence de promotion de l'industrie «API» : Monsieur Zine Abidine Khaddar chef de service à la direction générale des impôts.

Société «Les Ciments Oum Khélil» : Monsieur Mohamed Hédi Souissi en remplacement de Monsieur Nabil Sbouï chef de service de contrôle des impôts au Kef.

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

### NOMINATION

Par décret n° 88-1300 du 4 juillet 1988 :

Monsieur Ali Refaï intendant universitaire est chargé des fonctions d'inspecteur principal du ministère de l'équipement et de l'habitat.

## MINISTERE DU TRANSPORT ET DU TOURISME

### EXPROPRIATION

Décret n° 87-1301 du 5 juillet 1988 relatif à l'expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique et incorporation d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat au domaine public des chemins de fer pour les affecter à la société du métro-léger de Tunis.

Le Président de la République;

Vu le décret du 24 septembre 1885 relatif au domaine public;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi n° 81-21 du 20 octobre 1981 portant création de la société du métro-léger de Tunis ratifié par la loi n° 82-2 du 3 février 1982;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'intérieur;

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporés au domaine public des chemins de fer et affectés à la société du métro-léger de Tunis les immeubles nécessaires à la réalisation de la voie ferrée réservée au métro-léger de Tunis, indiqués dans le tableau ci-dessous et délimités par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret.

Numéro d'ordre	Numéro du plan	N° de la parcelle	Numéro du T.F.	Superficie expropriée en m <sup>2</sup>	Nature de la parcelles	Situation	Propriétaires ou présumés tels
1	45-18	4018	109.262	4969	Terrain nu	Ariana	H'Mida, Mustapha, Mohamed Salah et Sima enfants de Mohamed Ben Taïeb Boussem, Maimouna Bent Ali Aissa, Zineb Bent Mohamed Ben Laâmari Essehili, Hamadi Ben Mohamed Regaya Ali, Mohamed et Chedli enfants de Farhat Lariani, Mohamed Laâmari et Mohamed Habib enfants de Mahmoud Essehili.
2	45-18	4019	19.263	4969	Terrain nu	Ariana	Mustapha H'Mida, Mohamed Salah et Sima enfants de Mohamed Ben Taïeb Boussem-Hadj Mohamed Ben Ali Ben Mosbah, Elhem et Habiba filles de Jilani, Jelassi, Hédi Ben Ahmed Ben Khaled, Jilani Ben Amor Mosbah Hamadi, Regaya, Hadda et Mohamed enfants de Mannoubi Ben Ali Ben

Numéro d'ordre	Numéro du plan	N° de la parcelle	Numéro du T.F.	Superficie expropriée en m2	Nature de la parcelles	Situation	Propriétaires ou présumés tels
							Mosbah, Mannoubia Bent Mohamed Ennafati, Dalila Bent Hassen Ben Hamda, Daoud, Zazia et Gmar enfants de Belgacem Ben Ali Mosbah, Ahmed Ben Houcine Ouerghi, Latifa Bent Brahim Ghaoui, Taïeb Ben Hassen Riahi, Latifa Ben Hassen Ben Belgacem
3	45-18	4040	108.716	1995	Terrain nu	Ariana	Société civile immobilière Ennacib
4	45-18	4021	191.143	1090	Terrain nu	Ariana	Hamouda El Agenghi et Tijani Ben Romdhane

Art. 2. — Sont également, expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les immeubles en cause.

Art. 3. — La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. Sont incorporés au domaine public des chemins de fer et affectés à la société du métro-léger de Tunis les immeubles dépendant du domaine de l'Etat, indiqués dans le tableau ci-dessous et délimités par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret.

N° d'ordre des parcelles	Numéro des parcelles	Situation	Nature	Superficie approximative en m2	propriétaire
1	1001/5	Tunis Bab Behar	Terrain nu	90.000	Domaine public maritime
2	1001/6	Tunis Bab Behar	Partie des quais du port	6.000	Domaine public portuaire

Art. 5. — Les ministres des finances de l'intérieur, du transport et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 5 juillet 1988.

*p. le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE*

## MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

### NOMINATIONS

**Par décret n° 88-1302, du 4 juillet 1988 :**

Monsieur Mohamed Messaoud Chebbi maître de recherche est chargé des fonctions de directeur du centre d'études de la civilisation et des arts islamiques à Raqqada Kairouan. Il bénéficie des avantages et indemnités alloués à un sous directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 88-1303 du 4 juillet 1988 :**

Madame Samira Gargouri épouse Sethom conservateur en chef est chargée des fonctions de directeur du centre des arts et traditions populaires elle bénéficie des avantages et indemnités allouées au sous directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 88-1304 du 4 juillet 1988 :**

Monsieur M'hamed Fantar directeur de recherches est chargé des fonctions de directeur du centre d'études de la civilisation

phénicienne et punique et des antiquités libyques. Il bénéficie des avantages et indemnités alloués au sous directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 88-1305 du 4 juillet 1988 :**

Monsieur Habib Aouadi professeur d'enseignement secondaire est chargé des fonctions de secrétaire général du comité culturel régional du Kef.

### CESSATION DE FONCTIONS

**Par décret n° 88-1306 du 4 juillet 1988 :**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Messaoud Chebbi en qualité de directeur du centre d'études hispano-andalous au sein de l'institut national d'archéologie et art.

.....  
**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**  
.....

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 88-1307 du 4 juillet 1988 :**

Monsieur Mohamed Ton professeur de l'enseignement technique est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments des équipements et du matériels à la direction régionale de l'enseignement de Tunis.

**Par décret n° 88-1308 du 4 juillet 1988 :**

Monsieur Jemai Dridi professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions d'inspecteur des services administratifs et financiers au ministère de l'éducation nationale.

.....  
**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**  
.....

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 88-1309 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Said Fellah maître de conférences est nommé directeur de l'institut de théologie à compter du 25 mars 1988.

**Par décret n° 88-1310 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Ahmed Chelif professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut technologique d'art, d'architecture et d'urbanisme.

**Par décret n° 88-1311 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Taieb Ben Attia professeur de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres de la Manouba.

**Par décret n° 88-1312 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Amara Harzallah administrateur est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des textiles de Ksar Hellal.

**Par décret n° 88-1313 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Mohamed Hédi Yahia conservateur de bibliothèque est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax.

**Par décret n° 88-1314 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Abderrazak Belhadj Youssef professeur de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de secrétaire

principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale des sciences de l'informatique.

**Par décret n° 88-1315 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Hatem Toukabri, ingénieur principal est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale des ingénieurs de Tunis.

**Par décret n° 88-1316 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Tijani Mouelhi administrateur est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles.

**Par décret n° 88-1317 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Mustapha Khoudja administrateur est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de droit de Sousse.

**Par décret n° 88-1318 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Mustapha Mrabet administrateur est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis.

**Par décret n° 88-1319 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Lazhar Hamzaoui professeur de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de chef de service de la coopération avec l'Europe, l'Amérique, l'Asie et les organisations internationales à la sous direction des relations extérieurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

.....  
**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**  
.....

**NOMINATION**

**Par décret n° 88-1320 du 7 juillet 1988 :**

Monsieur Ben Larbi Brahim est nommé chargé de Mission auprès du cabinet du ministère de la santé publique.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

**Décret n° 88-1321 du 28 juin 1988 relatif à l'actroi de personnalité civile à la collectivité Aïn Lahmadna de la délégation de Djedeliane gouvernorat de Kasserine et à la soumission au régime des terres collectives des terres dont elle jouit.**

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71/7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 1987 et de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrete :

Art. 1<sup>er</sup>. — La personnalité civile est conférée à la collectivité Aïn Lahmadna comprenant les fractions : Ouled Rahal (Makh-loufi, Amamria, Ababsia, Traïa Debaïette (Khelaïfia, Chenaitia, H'maïzia), Hemadna (Zerarkia, Ketaïfia, Nouasria, Erihat, Zraïbia, Ounaïssia) Ouled Roumdhane (Reguaïguia, Saâdliia Ababsia, Abadliia, Sehaïlia, Guatfari) Zlefnia (Ouled Khedher, Ouled Saâd, Mehamdi, Chahbane, Kraba, (Touaïtia) Jouidi, Haouala, Baâza, Khalouzi (Midouni, Saâdouni), B'raktia, (Fahia, Soualhia, M'aâmria) Chouachi, Daghabari, Zitouni de la délégation Djedeliane gouvernorat de Kasserine.

Art. 2. — Est soumise aux dispositions de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée la terre dite Aïn Lahmadna et qui comprend : Henchir Aïn Lahmadna sise à Imadat Aïn Lahmadna de la délégation Djedeliane, gouvernorat de Kasserine sur la quelle cette collectivité exerce sa jouissance.

Art. 3. — La ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 juin 1988.

p. le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

**Décret n° 88-1322 du 28 juin 1988 relatif à l'actroi de la personnalité civile à la collectivité Lahmed de la délégation de Thala gouvernorat de Kasserine à la soumission au régime des terres collectives des terres dont elle jouit.**

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71/7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal de la réunion du 15 septembre 1987 et de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrete :

Art. 1<sup>er</sup>. — La personnalité civile est conférée à la collectivité Aïn Lahmed comprenant les fractions : Ouled Brahem (Ghezailia, Belhajia, Souaïbia, M'hamlia, Dlahmia, Aouamria, Ouled Youssef Ben Amor) Hayouni (Oussaïfia, Mouaniaâ, Helaïmia) Z'aaba (Hamdi, Soltani) Ouled Gafsi (Cheraf, Brahmia, Dhekaïkia, Nouaouia) Ouled Sayèh (Graâ, Ouled Dhifallah, Cheaouria, Gouassmia) B'aassa (Aouadia, Araïmia, Baâssa, Boulaâbi, Iboudi) N'Maïria (Khadraoui, Brahmia, Jebablia, Heouafedh) Gmata (Rahmouni Arnouni, Idoudi) Zghina (Beti-

ra, Benkhada) Ouled Moussa de la délégation de Thala gouvernorat de Kasserine.

Art. 2. — Sont sousmises aux dispositions de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée les terres dites Lahmed et qui comprennent : Henchir Char, Henchir Lahmed, Henchir Aïn Sfaïa, Hechir Aïn El Guelaâ, Henchir Abbana, Henchir Bir Chaâbane, Henchir Feïja Tahar sises à Imadat Lahmed de la délégation de Thala, gouvernorat de Kasserine sur lesquelles cette collectivité exerce sa jouissance.

Art. 3. — La ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 juin 1988.

p. le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

**Décret n° 88-1323 du 28 juin 1988 relatif à l'actroi de la personnalité civile à la collectivité Ouled Ali de la délégation de Thala gouvernorat de Kasserine et à la soumission au régime des terres collectives des terres dont elle jouit.**

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71/7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 1987 et de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrete :

Art. 1<sup>er</sup>. — La personnalité civile est conférée à la collectivité Ouled Ali comprenant les fractions : Ouled Bou Ali (Alaïmia, Houaïjia, Jnedbia, Alakmia Karairia) Jemli (M'Barki, Jelailia, Hbaïbia, Faïzia) Mabrouki, Rabaoui (Snoussi, Rahmouni, Chafai, Khadraoui) Ksouri (Nouri Chahbi, Hamadi) Haddaoui (Khélifi, Chahbi, Khechimi, Moualhia) de la délégation de Thala, gouvernorat de Kasserine.

Art. 2. — Sont soumises aux dispositions de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée les terres dites Ouled Ali et qui comprennent : Henchir Aïn Hédia, Henchir Zaafrane, Henchir Nafadhe, Henchir Zalzala, Hechir M'izite, Henchir Krithat Sidi Ali Ben Khaled, Henchir Draa Dhiab, Henchir Bou Touil, Henchir Kef Chirdou, Henchir Kef El Attrous, sises à Imadet Barmajna de la délégation de Thala, gouvernorat de Kasserine sur lesquelles cette collectivité exerce sa jouissance.

Art. 3. — La ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 juin 1988.

p. le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

**Décret n° 88-1324 du 28 juin 1988 relatif à l'actrol de la personnalité civile à la collectivité Ouled Ghrida de la délégation de Thala gouvernorat de Kasserine et à la soumission au régime des terres collectives des terres dont elle jouit.**

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71/7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal de la réunion du 15 septembre 1987 et de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La personnalité civile est conférée à la collectivité Ouled Ghida comprenant les fractions : Ouled Ghida (Saïdi, Hissyaoui, Idani, M'Kadmi, Saïdaoui, Khalfaoui, Kasmi Khalqui Gadhoum) G'Naoui, Hajji, Hichri, Samari, Mansouri, Hidri, Smairia, Saihi de la délégation de Thala, gouvernorat de Kasserine.

Art. 2. — Sont soumises aux dispositions de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée les terres dites Ouled Ghida et qui comprennent : Henchir Dachra, Henchir Iklil, Henchir Houssef, Henchir Haria, Henchir Marja, Henchir Kfa, Henchir Chirdou, Henchir Ras El Kef, Henchir Boukrine (Chaker) Henchir El Attaf, Henchir Saniet Smairia, Henchir Berket Dhebaâ, Henchir Gadhoum, sises à Imadat Dachra de la délégation de Thala, gouvernorat de Kasserine sur lesquelles cette collectivité exerce sa jouissance.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 juin 1988.

*p. le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE*

**Décret n° 88-1325 du 28 juin 1988 relatif à l'actrol de la personnalité civile à la collectivité Oueljet Dhol de la délégation de Thala gouvernorat de Kasserine et à la soumission au régime des terres collectives des terres dont elle jouit.**

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71/7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 janvier 1988 et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 1987 et de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La personnalité civile est conférée à la collectivité Oueljet Dhol comprenant les fractions : Mabrouki, Slimani, Channoufi, Zemmali, Kasmi, Mohsni, Mouraidi, Chaabani, Saïdi (Hosni) H'Mili (Tarchouni), Michlaoui, (Barhoumi, Mahmoudi, Khalfaoui, Farhati) Ouled Aguil (Boudhiafi, Chraïti Bouzayani, Amri) de la délégation de Thala gouvernorat de Kasserine.

Art. 2. — Sont soumises aux dispositions de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée les terres dites Oueljet Dhol et qui comprennent : Henchir Argoub, Henchir, Ksir Naaje, Henchir Ksir Rtiba, Henchir Lazrak, Henchir Guraia, Henchir Haria, sises à Imadat Oualjet Dhol de la délégation de Thala, gouvernorat de Kasserine sur lesquelles cette collectivité exerce sa jouissance.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 juin 1988.

*p. le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE*

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 88-1326 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Mohamed Hédi Gharbi inspecteur en chef des affaires économiques est chargé des fonctions de sous-directeur de l'ordonnancement à la direction des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 88-1327 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Mohamed Nouredine Kammoun ingénieur principal est chargé des fonctions de sous-directeur de la coordination au commissariat général de la Pêche ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 88-1328 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Haboula Abdelhafidh ingénieur principal est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole au commissariat régional au développement agricole du Kef relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 88-1329 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Hadj Larbi Nécib ingénieur principal est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole au commissariat régional au développement agricole de Béja relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 88-1330 du 2 juillet 1988 :**

Madame Benzarti Zeineb née Toumi est nommée chef de laboratoire en chef.

**Par décret n° 88-1331 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Mahmoud Ben Rejeb ingénieur en chef est nommé ingénieur général au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 88-1332 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Mohsen Souissi ingénieur principal au commissariat général à la pêche est nommé ingénieur en chef.

**Par décret n° 88-1333 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Chedly Baccar ingénieur principal au commissariat général à la pêche est nommé ingénieur en chef.

**Par décret n° 88-1334 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Mahjoub Abdelmajid est nommé en qualité de maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole à l'Esia et ce à compter du 22 février 1988.

**Par décret n° 88-1335 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Nefzaoui Ali est nommé en qualité de maître de conférences de l'enseignements supérieur agricole à l'E.S.H Chott Mariem et ce à compter du 22 février 1988.

**Par décret n° 88-1336 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Ben Amara Rached est nommé en qualité de maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole à l'E.S.H Chott Mariem et ce à compter du 22 février 1988.

**Par décret n° 88-1337 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Akrimi Noureddine est nommé en qualité de maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole à l'I.R.A Médecine et ce à compter du 22 février 1988.

**Par décret n° 88-1338 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Abdouli Hédi est nommé en qualité de maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole à l'E.S.A Mateur et ce à compter du 22 février 1988.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 2 juillet 1988 :**

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de mise en valeur des périmètres irrigués de Sidi Bouzid pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté :

*Messieurs :*

Abdelwaheb Ben Kilani représentant du ministère des finances.  
Salah Triki représentant du ministère du plan.  
Naceur Gouci représentant du ministère de l'économie nationale.  
Kamel Belkhouja représentant du ministère de l'agriculture.

Malek Ben Salah représentant du ministère de l'agriculture.

Ali Trabelsi représentant du gouverneur de Sidi Bouzid.

Abdellah Ben Dhaou représentant des agriculteurs.

Abderrahmane Ben Salah El Gharbi, représentant des agriculteurs.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 2 juillet 1988 :**

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de mise en valeur de Souassi pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté :

*Messieurs :*

Amor Abdelghani représentant du ministère des finances.

Ismail Hammadi représentant du ministère du plan.

Hosni Toumi représentant du ministère de l'économie nationale.

Kamel Belkhouja représentant du ministère de l'agriculture.

Tahar M'Zali représentant du ministère de l'agriculture.

Le secrétaire général du gouvernorat représentant du gouverneur de Mahdia.

Hafedh Kacem représentant des agriculteurs.

Habib Azzouz représentant des agriculteurs.

.....  
**MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES**  
.....

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 88-1346 du 9 juillet 1988 :**

Monsieur Slaheddine El Abed, administrateur général à la caisse nationale de sécurité sociale est chargé des fonctions de président directeur général de l'office des travailleurs tunisiens à l'étranger et ce à compter du 27 avril 1988.

**Par décret n° 88-1347 du 9 juillet 1988 :**

Monsieur Taoufik Baccar conseiller des services publics est chargé des fonctions de président directeur général de l'office de la formation professionnelle et de l'emploi, et ce, à compter du 27 avril 1988.

**Par décret n° 88-1339 du 5 juillet 1988 :**

Monsieur Mohamed Hannachi administrateur est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des affaires sociales.

**Par décret n° 88-1340 du 2 juillet 1988 :**

Mademoiselle Amira Essghaier administrateur des affaires sociales est chargé des fonctions de chef de service des projets à la direction des programmes et du développement social au ministère des affaires sociales.

**Par décret n° 88-1341 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Habib Nakti inspecteur du travail est chargé des fonctions d'inspecteur régional du travail à Kasserine.

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 9 juillet 1988 portant délégation de signature.**

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 87-1283 du 7 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 88-306 du 25 février 1988 portant organisation du ministère des affaires sociales;

Vu le décret n° 88-1056 du 2 juin 1988 chargeant monsieur Mohamed Ayadi conseiller des services publics de mission pour exercer les fonctions de chef de cabinet des affaires sociales.

**Arrête :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 monsieur Mohamed Ayadi conseiller des services publics chargé de mission pour exercer les fonctions de chef de cabinet du ministre des affaires sociales est habilité à signer par délégation du ministre des affaires sociales tous actes entrant dans le cadre de ses attributions et ce, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne* et prend effet à compter du 29 avril 1988.

Tunis, le 9 juillet 1988.

*Le ministre des affaires sociales*  
TAOUFIK CHEIKH ROUHOU

VU

*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

.....  
**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**  
.....

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 88-1342 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Chedly B. Slimane inspecteur principal est chargé des fonctions de directeur de l'enfance à la direction générale de la jeunesse et de l'enfance au ministère de la jeunesse et des sports.

**Par décret n° 88-1343 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Ahmed Dammak administrateur est chargé des fonctions de sous-directeur de l'animation (direction générale de

la jeunesse et de l'enfance) au ministère de la jeunesse et des sports.

**Par décret n° 88-1344 du 2 juillet 1988 :**

Monsieur Abderrazak Salah professeur est chargé des fonctions de chef de service régional de la jeunesse et des sports de Nabeul.

**avis et communications**

.....  
**MINISTERE DES FINANCES**  
.....

**LOTERIE NATIONALE**

Résultats du tirage  
de la 9<sup>ème</sup> tranche 1988

(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 11 mai 1988).

Terminaisons	Finales et numéros	Montant des lots acquis aux billets entiers
0	9.970	100,000
	3.570	100,000
	51.550	500,000
	23.160	1.000,000
	21.640	10.000,000
1	6.171	100,000
	92.581	500,000
	15.211	500,000
2	95.742	1.000,000
3	44.343	2.000,000
	78.353	5.000,000
4	3.664	100,000
5	81.295	500,000
	12.675	1.000,000
6	11.636	2.000,000
7	7	2,500
	29.097	1.000,000
	35.887	5.000,000
8	81.218	2.000,000
9	66.159	40.000,000

Pour copie certifiée conforme du procès-verbal du tirage.